



Arrêt

n° 73 465 du 18 janvier 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 septembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. REKIK, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité djiboutienne, d'appartenance ethnique somalienne et de religion musulmane. Vous êtes née le 1er novembre 1980 à Djibouti où vous habitez avec votre père dans le quartier 6 depuis le divorce de vos parents en 1985. Vous êtes célibataire, sans enfants et travaillez comme vendeuse dans un magasin de vêtements. Votre père est Imam.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande.

Vous prenez conscience de votre homosexualité vers 17 – 18 ans. A cette époque, vous entamez votre première relation amoureuse avec votre voisine, [C]. Cette relation durera près d'un an et sera suivie de trois autres relations. Le 25 décembre 2008, lors d'une sortie organisée par votre club de lecture, vous

faites la connaissance de [B.D.I], la fille de [D.I.K], l'ancien maire de Djibouti. Vous commencez une relation amoureuse en cachette. Le 22 juin 2010, la soeur de [B] vous surprend lorsque vous êtes en train de vous embrasser. Peu de temps après, le père de [B] se rend à votre domicile accompagné de deux policiers. Il explique à votre père que vous avez une relation avec sa fille et veut vous faire embarquer. Votre père arrive à le calmer et le convainc de lui laisser régler la question au sein du cercle familial. Il vous enferme pendant une semaine dans une chambre. Vous êtes fréquemment battue et privée de nourriture. Votre père décide alors que vous devez vous marier avec votre cousin. Il prévoit ce mariage depuis que vous avez seize ans et les circonstances font que vous ne pouvez plus refuser. Vous faites semblant d'accepter et demandez l'argent de la dot pour aller acheter les biens pour le mariage à Hargeisa, en Somalie. Munie de cet argent, vous vous rendez à Arta chez l'oncle d'une de vos amies. Vous y organisez votre départ.

Vous prenez un vol en direction de la France le 22 juillet 2010. Vous faites escale au Yémen et prenez un train pour Bruxelles à partir de l'aéroport Charles de Gaulle. Vous arrivez dans le Royaume le 23 juillet 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le Commissariat général relève que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi mettez-vous le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat.

Ensuite, le Commissariat général relève que les faits que vous invoquez ne sont appuyés par aucun élément objectif. Vous n'avez par ailleurs entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, en vue de vous procurer un commencement de preuve à l'appui de vos déclarations. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et qu'elles reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

D'emblée, le Commissariat général souligne que le simple fait d'être homosexuel au Djibouti ne constitue pas un risque de persécution.

En effet, les informations dont le Commissariat général dispose indiquent que les relations sexuelles homosexuelles n'ont jamais fait l'objet de peines pénales au Djibouti (cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). En outre, aucun rapport connu ne fait mention de violences sociales ou de discriminations basées sur l'orientation sexuelle dans votre pays (idem). A supposer votre orientation sexuelle comme établie, vous devez donc convaincre le Commissariat général de l'existence d'une crainte de persécution individualisée dans votre chef.

Or, le Commissariat général constate que votre récit comporte un nombre important d'invraisemblances qui compromettent gravement la crédibilité des faits invoqués à l'appui de votre demande.

Ainsi, vous déclarez que vous craignez être tuée par votre père, qui est imam, en cas de retour (audition, p. 9). Vous le décrivez comme « quelqu'un de dur, de très strict et religieux » qui préfère vous voir mourir plutôt que vous lui fassiez honte (sic) (idem). Or, la manière dont vous dites avoir vécu au

Djibouti jette le discrédit sur ces propos. En effet, vous déclarez que votre père voulait vous marier à l'âge de 16 ou 17 ans (*idem*, p. 14). Il vous aurait dit qu'une femme devait se marier tôt « pour qu'il n'y ait pas de pêché » (*idem*). Or, vous expliquez que votre père a accepté sans difficulté que vous vouliez retarder le mariage jusqu'après la fin des études de votre cousin parce que, personnellement, vous vous trouviez trop jeune pour vous marier (*idem*). Après le retour de votre cousin - qui avait obtenu son diplôme en droit et subséquemment un emploi - vous dites que votre père n'a plus jamais soulevé la question du mariage (*idem*, p. 15). Votre père aurait ainsi accepté que vous restiez célibataire près de quatorze ans après qu'il vous a demandé de vous marier pour la première fois. Or, il n'est pas crédible que votre père soit un Imam très dur et stricte et qu'il accepte que sa fille refuse d'épouser l'homme qu'il a choisi pour elle jusqu'à ce qu'elle se fasse surprendre avec une autre femme à 30 ans.

Le Commissariat général note également que vous travailliez, étiez en possession d'un passeport et disposiez de ressources financières propres (*idem*, p. 7 et 9). Vous meniez une vie sociale très active centrée autour d'un club de lecture où vous rencontriez de nombreuses lesbiennes (*idem*, p. 18 – 19). Vous partiez en vacances en Ethiopie avec votre copine [B] (*idem*, p. 22) et personne ne s'opposait au fait que vous alliez seule faire des courses en Somalie (*idem*, p. 12). En d'autres mots, vos déclarations tendent à indiquer que vous jouissiez d'une liberté relativement importante et non pas que vous viviez sous le joug d'un imam très stricte.

Vu qu'il est n'est pas crédible que vous viviez sous le joug d'un tel homme, il n'est également pas crédible que ce dernier ait soudainement décidé de vous marier de force à 30 ans et qu'il vous tuerait en cas de refus.

Vous dites également craindre - dans une moindre mesure - le père de [B], l'ancien maire de Djibouti [D.I.K] (*audition*, p. 7). Or, rien ne permet d'établir le lien de famille entre [B] et [D.I.K]. Vous dites que vous êtes toujours en contact avec [B] qui se trouve désormais en Angleterre (*idem*, p. 12). Cependant, vous n'avez fait aucun effort pour fournir un commencement de preuve, ni de votre relation avec [B], ni du fait que cette dernière est bien la fille de [D.I.K]. Or, comme mentionné ci-dessus, la charge de la preuve vous incombe.

De plus, à supposer votre relation avec la fille de [D.I.K] comme établie, quod non, le Commissariat général note que cet homme semblait avoir accepté que votre père se charge de votre punition (*idem*, p. 9). En outre, vu qu'il a envoyé [B] en Angleterre, il a la certitude que vous ne pouvez plus avoir de relation amoureuse avec elle au Djibouti. Par conséquent, il est invraisemblable que cet homme constitue encore une menace à votre égard en cas de retour.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête et l'élément nouveau

3.1. Dans la requête introductive d'instance, la requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48, 48/2, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration et de proportionnalité et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle soulève également la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la C.E.D.H. »), de l'article 8 de la Directive 2005/85/CE du Conseil de l'Europe du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres.

3.2. En particulier, la requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Dans son dispositif, la requête demande à titre principal l'annulation de la décision entreprise et la reconnaissance du statut de réfugié et à défaut, le bénéfice du statut de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle demande l'annulation de l'acte attaqué et le renvoi de la cause à la partie défenderesse.

3.4. Elle joint à sa requête une pièce supplémentaire, à savoir une copie des articles de l'Observatoire de la situation des Droits de l'Homme à Djibouti relatifs à D. I. K. et sa fille.

Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle était le moyen.

4. Les observations préalables

4.1. Le Conseil constate que la requérante qui présente sa requête comme étant une requête en annulation fondée sur l'article 39/2 §2 de la loi du 15 décembre 1980 et qui demande dans le dispositif que lui soit reconnue la qualité de réfugié confond les compétences attribuées au Conseil, à savoir les compétences d'annulation et de réformation, celles-ci étant exclusives l'une de l'autre : soit le Conseil annule, sur pied de l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, la décision entreprise et l'affaire est alors renvoyée au Commissaire général ; soit il la réforme ou la confirme sur base de l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 1° de cette loi. Une lecture bienveillante de la requête permet néanmoins de considérer que la requérante demande, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire, et, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de l'acte attaqué.

4.2. La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas avoir reconnu la qualité de réfugié à la requérante ou de ne pas lui avoir accordé la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la C.E.D.H., de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la C.E.D.H. est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

4.3. En termes de requête, la requérante considère enfin que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et que l'acte attaqué viole les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil rappelle qu'il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition

marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil réaffirme également que le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation : la motivation doit être adéquate et le contrôle s'étend à cette adéquation, c'est-à-dire à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5. La discussion

5.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de la reconnaissance du statut de réfugié.

5.2. Dans la présente affaire, la partie défenderesse refuse d'octroyer à la requérante le statut de réfugié et de protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée, afférents au profil de la requérante et au profil de son père, et à la situation des homosexuels à Djibouti, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettraient à eux seuls au commissaire adjoint de conclure que la requérante n'établit pas qu'il existe dans son chef une crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Dans sa requête, la requérante n'avance aucun élément de nature à énerver lesdits motifs ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.5.1. Le commissaire adjoint a pu considérer, sans procéder à une appréciation subjective des faits comme le soutient à tort la partie requérante, que les dépositions de la requérante empêchent de croire que le père de celle-ci soit un imam rigoriste et qu'elle ait été victime des problèmes qu'elle allègue. La partie défenderesse était autorisée à épingler ces importantes incohérences, même si celles-ci sont liées au comportement d'un tiers.

5.5.2. A supposer que la requérante soit homosexuelle, elle ne démontre pas que cette seule circonstance suffirait à induire dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves. Une telle conclusion s'impose en effet à la lecture de la documentation produite par les deux parties. Par ailleurs, en l'espèce, la requérante n'établit pas davantage qu'elle serait placée, en cas de retour à Djibouti, dans une situation où son homosexualité alléguée induirait une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves. A cet égard, le Conseil considère notamment qu'à supposer que la fille de D.I.K ait été la partenaire de la requérante, les craintes et risques de représailles par celui-ci sont purement hypothétiques.

5.5.3. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la partie requérante et les documents produits à l'appui de sa demande d'asile ne convainquent pas le Conseil qu'elle aurait eu des problèmes en raison de son homosexualité et que son orientation sexuelle alléguée justifierait l'octroi d'une protection internationale. En tout état de cause, la partie requérante n'explique pas en quoi l'examen de documents, afférents à D.I.K. et à sa fille, qui datent de 2002, pourraient avoir une incidence sur la présente demande d'asile.

De même, le Conseil considère que le document y relatif annexé à la requête n'est pas de nature à énerver les développements qui précèdent.

5.6. Ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.7. Le Conseil constate qu'il ne ressort pas des pièces de procédure soumises à son appréciation, que la situation prévalant au Djibouti puisse correspondre à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé, de sorte que l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 novembre 1980 ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

5.8. Au vu de ce qui précède, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit janvier deux mille douze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE